

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.315 du 10 mai 2012

A. 200.541/XI-18.066

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.655 du 17 mai 2011 (dans l'affaire 56.277/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7168 du 5 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 janvier 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mme BAFOLO, attaché, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, «de l'erreur manifeste d'appréciation», et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il soutient qu'au paragraphe 4.3., l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen, en estimant «qu'un demandeur de protection ne peut obtenir la protection subsidiaire que s'il fait état d'un risque personnel» et en exigeant ainsi «une crainte individuelle grave», alors que ni l'article 48/4 précité, (§ 2), a), b) et même c), de la loi, ni même l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE précitée, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne - cette jurisprudence valant *a fortiori* pour les *littera* a) et b) de l'article 48/4 (§ 2) puisque l'exigence d'individualisation n'y est pas prévue -, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne permettent une telle exigence d'individualisation de la crainte puisque seule est requise la preuve d'un risque «réel», et pas «personnel», de subir des atteintes graves; qu'il souligne qu'en ce qui concerne l'article 3 précité, «un risque plus

collectif est pris en compte lorsque soit un groupe est particulièrement visé ou soit lorsque la violence est à ce point largement pratiquée qu'il y a lieu de la prendre en compte sans exigence d'individualisation» et qu'en ce qui le concerne, il «fait partie d'un groupe particulier les XXX [*sic* !]»; que cette allégation, manifestement inexacte, est rectifiée en réplique : qu'après avoir contesté la pertinence de la jurisprudence sur laquelle la partie adverse se fonde, qu'il juge trop ancienne, le requérant répète que «la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il peut être fait exception à l'exigence d'un risque individuel lorsque : - soit des groupes sont particulièrement la cible de la violence aveugle ou - lorsque la violence aveugle est à ce point généralisée, qu'il y a lieu de la prendre en compte indépendamment des individus qui sont visés» et fait valoir que «c'est bien ce que soutient le requérant en sa qualité d'homme XXX, musulman pratiquant, du XXX. Il est de notoriété publique que le groupe ethnique XXX subit de manière particulièrement ciblée le climat de violence générale et qu'une violence ciblant le groupe XXX musulman peut être identifiée au XXX»;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque, par ailleurs, en droit en tant qu'il reviendrait à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autorisent un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation prescrite par ces dispositions est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence desdits motifs; que, pour le surplus, le requérant ne soutient pas que l'arrêt ne répondrait pas à l'un de ses arguments ou comporterait des motifs contradictoires;

Considérant qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, et que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'en ce cas, il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé;

Considérant que le requérant soutient à tort que l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitée, vaut *a fortiori*

pour les *littera* a) et b) de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en son arrêt *ELGAFAGI c. Staatssecretaris van Justitie (Pays-Bas)* du 17 février 2009, la Cour de Justice de l'Union européenne a, au contraire, indiqué que l'article 15, c), de la directive avait un «champ d'application propre» (§ 36), que :

«si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect et si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (§ 28),

et que :

«les termes "la peine de mort", "l'exécution" ainsi que "la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur", utilisés à l'article 15, sous a) et b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier» (§ 32),

tandis que :

«l'atteinte définie à l'article 15, sous c), de la directive comme étant constituée par "des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne" du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général» (§ 33),

d'autant que «la violence en cause à l'origine desdites menaces est qualifiée d'"aveugle", terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle» (§ 34);

Considérant qu'à propos de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE précitée, le Conseil du contentieux des étrangers a, en l'espèce, jugé comme il suit :

«4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au XXX ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités et que, pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques en sorte que la situation au XXX n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

4.4. [...] En outre, les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir qu'il y a au XXX une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.»;

que le requérant ne conteste pas formellement l'arrêt attaqué sur ce point;

Considérant que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se prévalait de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et invoquait, à ce titre, «en cas de retour dans son pays d'origine, (...) un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980», au motif qu'«outre l'histoire personnelle du requérant, ce risque est étayé par la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au XXX et à propos de laquelle la décision querellée reconnaît elle-même que "toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique"»; qu'il invoquait par ailleurs «une certaine jurisprudence» de la Commission permanente de recours des réfugiés qui concluait à l'existence d'une «persécution de groupe» dont la population XXX est la victime, la jurisprudence ainsi citée ayant cependant trait à «la population de la République de XXX» et non à celle du XXX, et était «d'avis que ces principes peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce, s'agissant du statut de protection subsidiaire à reconnaître au requérant»;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a tenu pour acquise et a donc fait sienne la position du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle, en substance, l'origine ethnique XXX d'une personne n'est plus au XXX, «depuis longtemps déjà», un facteur spécifique de risque, «à lui seul», «d'avoir des problèmes avec les autorités», mais qu'un tel risque existe pour «toute personne, indépendamment de son origine ethnique, soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles»; que dans le recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, sous le point 9. intitulé «S'agissant de la situation des XXX vivant au XXX», le requérant n'a pas lui-même remis réellement ce point de vue en cause ; qu'en effet, constatant qu'«en d'autres termes, la décision querellée fait valoir [que] les XXX vivant au XXX ne sont pas la cible de "persécutions de groupe systématiques" en raison de leur origine ethnique», il a seulement répliqué qu'il «invoque que les persécutions qu'il craint ne repose[nt] pas uniquement sur son origine ethnique mais également sur son profil particulier [qui lui a valu] l'accusation d'être un adepte du *jihad* et de préparer ses élèves à celui-ci»;

Considérant que c'est donc à propos des risques encourus par «toute personne, indépendamment de son origine ethnique, soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles» que le Conseil du contentieux des étrangers rappelle «néanmoins» que :

«la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays»,

et qu'il décide qu'en l'espèce, «si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la [partie] requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants»;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant aurait prétendu «être soupçonné d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle», si ce n'est le reproche allégué, ci-avant rappelé, de préparer ses élèves au *djihad*, mais qu'à cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers relève, à juste titre, qu'il a été jugé, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ainsi invoqués manquaient de crédibilité; qu'il résulte de tout ce qui précède que le second moyen ne peut être accueilli;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur n'a pas examiné le premier moyen, de sorte qu'il a lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT